



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 72137

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la campagne d'information actuellement menée par Handicap international afin d'obtenir l'interdiction des bombes à sous-munitions. Utilisées massivement lors des derniers conflits (Afghanistan, Kosovo, Irak), elles demeurent responsables de la majorité des victimes civiles pendant et après la fin des combats. Conçues pour saturer une zone dans laquelle une ou plusieurs cibles ont été localisées, les sous-munitions sont disséminées sur des surfaces très larges pouvant atteindre parfois plusieurs centaines d'hectares. Elles peuvent alors toucher des zones civiles. De plus, 5 à 30 % des sous-munitions n'explorent pas à l'impact ; elles restent sur le terrain et se transforment en véritables mines antipersonnel, susceptibles d'exploser au moindre contact. La France a déjà agi afin de limiter la prolifération de ces armes : destruction de certains stocks de sous-munitions telles que le Belougas, soutien d'un mandat de négociation spécifique aux sous-munitions dans le cadre de la convention onusienne de 1980. Ces dispositions doivent néanmoins être améliorées. Le 15 mars 2005, dans la réponse à la question écrite n° 51 132, il lui a indiqué que l'objectif de la France est de « maintenir la dynamique lancée [...] qui associe les principales puissances militaires, afin d'aboutir à l'adoption de mesures concrètes ». Les mentalités semblent évoluer favorablement au niveau international. Ainsi, les sénateurs belges viennent d'approuver unanimement au sein de la commission des relations extérieures et de la défense une proposition de loi sur l'interdiction totale des armes à sous-munitions. Handicap international réclame que la France profite de cette prise de conscience pour se positionner en faveur d'un accord international visant à interdire la production, l'utilisation et le transfert des bombes à sous-munitions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense accorder à cette requête.

Texte de la réponse

Sur la problématique des sous-munitions et la position de la France s'agissant de la limitation de l'usage de ce type d'armes, le principe est bien celui de la mobilisation constante de notre pays en faveur du renforcement du droit international humanitaire et de sa mise en oeuvre. La France, qui assume pleinement ses responsabilités en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations civiles, a consenti des efforts importants dans ce domaine. Elle est partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, qu'elle a été le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à ratifier, le 23 juillet 1998. Elle est également partie à la convention de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles actuellement en vigueur. S'agissant des projectiles à sous-munitions, les matériels actuellement en dotation dans nos armées sont conçus pour fonctionner à l'impact et ne peuvent en conséquence être qualifiés de mines et, a fortiori, de mines antipersonnel. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application et de définition de la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale de ces armes, pas plus que dans celui de la Convention de 1980 ou de ses protocoles existants. Leur emploi est conforme au droit des conflits armés, ces systèmes d'armes et leur usage n'étant en effet interdits par aucun instrument juridiquement contraignant. Toutefois, si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des résidus explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de 1980 sur certaines

armes classiques, adopté par consensus à Genève le 28 novembre 2003. La France a participé activement à la négociation de ce texte et souhaite son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend, outre des obligations de dépollution, des mesures correctives à prendre à l'issue des conflits afin de réduire les risques et les effets liés aux résidus explosifs de guerre, qui ne sont pas des armes en tant que telles mais des sous-produits de munitions n'ayant pas fonctionné durant les hostilités. Il vise à permettre d'apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des résidus explosifs de guerre, qui continuent, après les hostilités, à menacer les populations civiles dans des zones affectées par les conflits armés. Ce protocole encourage ainsi les États parties à prendre, sur une base volontaire, des mesures préventives générales, relevant des « meilleures pratiques ». Par ailleurs, les travaux se poursuivent, dans le cadre de la convention de 1980, sur les mesures préventives spécifiques susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions. Les négociations portent notamment sur les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation de leur utilité militaire et des conflits armés, des résidus explosifs de guerre. La France prend une part active à ces travaux comme aux discussions sur l'application des principes existants du droit international humanitaire. Soucieux de remplir ses engagements avec le plus grand sérieux, notre pays s'est à cet égard toujours attaché à respecter les dispositions du protocole I de juin 1977. Ce protocole, additionnel aux conventions de Genève de 1949, est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et définit les règles d'emploi des armes telles que les projectiles à sous-munitions. Partie à cet instrument depuis 2001, la France entend continuer à le mettre en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72137

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 janvier 2007

Question publiée le : 9 août 2005, page 7605

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 765